PAYS DE L'AIGLE

Décision du président n° 2025-04-30-124

Objet : Convention entre l'association « La Guilde Rustik » et la communauté de communes des Pays de L'Aigle dans le cadre de l'utilisation des espaces extérieurs, du préau et des sanitaires de l'école Les Sources sise à Moulins la Marche

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclue sans effet financier pour la communauté de communes,

Considérant que l'association « La Guilde Rustik », dont l'objet est de promouvoir des activités ludiques et sportives inspirées des univers médiévaux-fantastiques, a sollicité la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle pour utiliser le préau, les extérieurs et les sanitaires de l'école Les Sources sise à Moulins-la-Marche, chaque mardi soir de 18h30 à 21h30, à compter du 1er mai 2025, dans le cadre de séances d'entrainement d'escrime ludique,

Considérant que cette mise à disposition gratuite permet :

- de valoriser les équipements communautaires en dehors des temps scolaires,
- de soutenir les initiatives associatives locales à caractère sportif, culturel et intergénérationnel,
- de renforcer l'attractivité du territoire par le développement de pratiques innovantes et accessibles,
- de promouvoir l'usage éducatif et responsable des espaces publics communautaires,

Considérant qu'il convient d'organiser les modalités de cette mise à disposition dans l'intérêt du service public et du dynamisme associatif local,

DÉCIDE

Article 1er : de valider les termes de la convention pour l'utilisation du préau, des extérieurs et des sanitaires de l'école Les Sources sise à Moulins la Marche par l'association **« La Guilde Rustik »** dans le cadre d'une activité physique d'escrime ludique.

Article 2 : de signer ladite convention, ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20250430-2025-04-30-124-AU
Date de télétransmission : 06/05/2025
Date de réception préfecture : 06/05/2025

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

FAIT À L'AIGLE, LE 30 AVRIL 2025

Acte reçu en préfecture le - 6 MAI 2025
Publié en ligne le - 6 MAI 2025
Certifié exécutoire

Le Président
Jean SELLIER

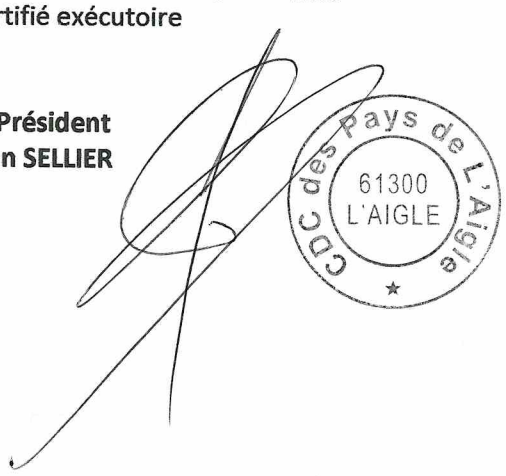

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20250430-2025-04-30-124-AU
Date de télétransmission : 06/05/2025
Date de réception préfecture : 06/05/2025